



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Contrôle technique des véhicules

Question écrite n° 2726

### Texte de la question

M Eric Raoult attire l'attention de M le ministre des transports et de la mer sur les conditions d'agrément des centres de contrôle technique automobile. En effet, l'arrêté ministériel du 10 mars 1987, relatif aux conditions d'agrément des centres de contrôle des véhicules de plus de cinq ans d'âge, prévoit qu'à compter du 1er avril 1987, aucun agrément ne peut être délivré par les services préfectoraux à l'exception de ceux pour lesquels un dossier de demande a été déposé avant cette date. Cette disposition extrêmement contraignante pose de nombreux problèmes aux jeunes et dynamiques entreprises de ce secteur. Des dérogations spéciales devraient être envisagées pour des situations exceptionnelles. Il lui demande s'il compte envisager un assouplissement de cette réglementation et accorder certaines dérogations dans ce domaine.

### Texte de la réponse

Reponse. - Le Gouvernement, conscient des insuffisances résultant de la situation actuelle et notamment celle relative à l'absence d'obligation de réparer à l'issue du contrôle, a décidé lors de la réunion du comité interministériel de la sécurité routière du 27 octobre 1988 de soumettre les voitures particulières de plus de cinq ans à un contrôle technique périodique tous les trois ans avec obligation de réparation des principaux organes de sécurité. Pour les camionnettes soumises à une directive européenne, le contrôle aura lieu tous les deux ans à partir de quatre ans d'âge. Ce contrôle sera effectué dans des conditions garantissant l'indépendance des fonctions de contrôle par rapport à la réparation. Des formules de conventionnement entre l'État et les professionnels concernés seront étudiées en vue d'éviter d'éventuels excès tarifaires. Les opérations de contrôle avec réparation obligatoire commenceront en 1990. Les textes réglementaires qui seront établis avec les différents partenaires socio-économiques concernés, au cours de l'année 1989, définiront les modalités pratiques de ce nouveau contrôle technique et notamment l'indispensable progressivité de sa mise en œuvre lors de la phase transitoire initiale. L'ensemble des problèmes et notamment ceux liés à la transition entre le contrôle actuel et le contrôle futur seront étudiés lors de cette concertation.

### Données clés

**Auteur :** M. Raoult •ric

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 2726

**Rubrique :** Circulation routière

**Ministère interrogé :** transports et mer

**Ministère attributaire :** transports routiers et fluviaux

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 19 septembre 1988, page 2581